

Commune de CARNAC – MORBIHAN
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 6 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Gérard MARCALBERT, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Christophe RICHARD, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUÉ, Mme Katia SCULO, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Pierre-Léon LUNEAU.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Sylvie ROBINO qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GASSER, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à M. Christophe RICHARD, M. Olivier BUQUEN qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Juliette CORDES qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à Mme Nadine ROUÉ, Mme Justine VIENNE qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, M. Tom LABORDE qui a donné pouvoir à M. Yann GUIMARD.

Absents excusés : M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Benjamin LE ROUX.

Secrétaire de séance : Mme Nadine ROUÉ.

| | | | |
|---------------------------------|----|---|----|
| Nombre de membres en exercice : | 27 | Nombre de membres présents : | 17 |
| Quorum requis : | 14 | Nombre de votants (présents + procurations) : | 25 |

| N° de Délibération | Objet | Examen délibération |
|--------------------|---|--|
| 2024-145 | Désignation d'un secrétaire de séance | / |
| 2024-146 | Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024 | Approuvée |
| 2024-147 | Budget principal Commune - Délibération budgétaire spéciale | Approuvée 1 abstention : M. LUNEAU |
| 2024-148 | Budget annexe Musée - Délibération budgétaire spéciale | Approuvée |
| 2024-149 | Reversement de la taxe de séjour 2025 à l'Office de Tourisme | Approuvée |
| 2024-150 | Société Publique Locale (SPL) Office de Tourisme Baie de Quiberon - Rapport du mandataire 2023 | Approuvée |
| 2024-151 | Skedanoz 20252026-2027 - Groupement de commandes avec le Centre des Monuments Nationaux pour le spectacle SKEDANOZ | Approuvée 1 abstention : M. LUNEAU |
| 2024-152 | Concession de service public Tennis de Beaumer 2020-2024 - Avenant de prolongation | Approuvée |
| 2024-153 | Aménagement de l'avenue Miln et de l'allée du Parc - Validation de l'avant-projet | Approuvée 1 abstention : M. LUNEAU |
| 2024-154 | Parkings rue de Courdiec et cheminements doux - Validation du programme | Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU |
| 2024-155 | Marché public de propriété urbaine du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 - autorisation de signature | Approuvée |
| 2024-156 | Convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPFR - Secteur "supermarché Casino" | Approuvée |
| 2024-157 | Convention de servitude de passage avec ENEDIS Parcelles N1122 - Renforcement réseau électrique au Runel - Allée des Fauvettes | Approuvée |
| 2024-158 | Convention de servitude avec ENEDIS pour la pose d'un coffret de coupure au lieu-dit Thehuen - Parcelle AT 231 | Approuvée |
| 2024-159 | Convention de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques avec Orange - Route des Alignements - Rue de Penn Er Lann | Approuvée |
| 2024-160 | AQTA - Rapport annuel 2023 de l'Eau potable et de l'Assainissement | / |
| 2024-161 | Pôle Education Jeunesse - Subvention exceptionnelle 2024 à destination d'un jeune sportif de haut niveau carnacois pratiquant le para-dressage équestre | Approuvée |
| 2024-162 | Pôle Education Jeunesse - Crédits scolaires 2025 alloués aux écoles carnacoises | Approuvée |

| N° de Délibération | Objet | Examen délibération |
|--------------------|--|---|
| 2024-163 | Pôle Education Jeunesse - Crédits scolaires 2025 alloués aux collèges carnaoises | Approuvée |
| 2024-164 | Pôle Education Jeunesse - Aide aux familles carnaoises pour les séjours scolaires et extra-scolaires | Approuvée |
| 2024-165 | Pôle Education Jeunesse - Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan Mercredi | Approuvée |
| 2024-166 | Modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour tenir compte de l'évolution de l'organisation des services de la ville de Carnac | Approuvée |
| 2024-167 | Instauration de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) pour la filière Police Municipale | Approuvée |
| 2024-168 | Motion de soutien à la demande de classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité - UNESCO | Approuvée 1 abstention : Mme LE GOLVAN |
| 2024-169 | Compte-rendu des Décisions du Maire n°2024-173 à 2024-181 | / |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-145

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Madame Nadine ROUÉ a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-146

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 novembre 2024

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-147

Objet : Budget principal Commune – Délibération Budgétaire Spéciale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule notamment que : « . . . jusqu'à l'adoption du budget, . . . l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. . . »,

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »,
Vu les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget principal 2024,

Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024,

Considérant que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget primitif 2025, en vertu de l'article L.1612.1 précité,

Considérant que la délibération budgétaire spéciale (DBS) prise par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et article budgétaires d'exécution,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique et Tourisme du 04 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2025 du budget principal Commune, les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits figurant en annexe,
- De s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2025.

Annexe à la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

| N° OP | Opération budgétaire | description des projets (études, acquisition, travaux ...) = dépenses nouvelles (hors restes à réaliser) à engager ou à mandater au 1er trimestre 2024, avant le vote du budget primitif 2024 | chapitre | compte | |
|-------|--|---|----------|---|-------------------------------------|
| 012 | SURESNES | Plans d'évacuation | 21 | 2158 | 2 000 € |
| | | Travaux remplacement de portes | 21 | 21352 | 15 000 € |
| 016A | PRESBYTERE | Salle de bain + vélux | 21 | 21352 | 54 500 € |
| 024 | CENTRE CULTUREL MEDIA THEQUE | Détection incendie et intrusion | 21 | 21351 | 3 000 € |
| | | MDTQ Investissement | 21 | 21848 | 1 000 € |
| 032 | CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL | Serveur téléphonie CTM | 21 | 2158 | 30 000 € |
| 035 | ECOLE PUBLIQUE DES KORRIGANS | Plans d'évacuation | 21 | 2158 | 1 200 € |
| | | Capteur CO2 | 21 | 2158 | 3 000 € |
| | | Alarme PPMS | 21 | 2158 | 23 000 € |
| 038 | CENTRE ADMINISTRATIF | Licence serveur téléphonie mairie | 20 | 2051 | 3 000 € |
| 039 | EGLISE SAINT CORNELY | Alarme incendie | 21 | 21351 | 10 000 € |
| 050 | DIVERS BATIMENTS | Provision divers | 23 | 2313 | 15 000 € |
| | | Travaux de mise aux normes | 23 | 2313 | 30 000 € |
| | | Plans d'évacuation | 21 | 2158 | 400 € |
| 100 | ACQUISITIONS DE TERRAINS | Provision pour achat de terrains | 21 | 2118 | 30 000 € |
| | | Provision pour frais de géomètres | 21 | 2118 | 5 000 € |
| 103 | JARDIN DE CESARINE | Travaux sur pyramide à corde | 21 | 2188 | 8 000 € |
| 200 | INFORMATIQUE | Provision besoin éventuel de matériel informatique | 21 | 21838 | 25 000 € |
| | | Provision besoin éventuel de logiciel | 20 | 2051 | 10 000 € |
| 201 | MOBILIER ET MATERIELS POUR BUREAUX | Mobilier et matériels de bureau | 21 | 21848 | 10 000 € |
| 202 | VEHICULES, MATERIELS, OUTILLAGES TECHNIQUES | Tente 5 x 4 * 3 | 21 | 2188 | 10 100 € |
| | | Abris-minute * 4 | 21 | 2188 | 5 000 € |
| 203 | MOBILIERS URBAINS ET MATERIELS | Matériels de signalisation pour sentiers de randonnées | 21 | 2152 | 10 000 € |
| 300 | TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE | Divers voirie (marché à bons de commande) | 23 | 2315 | 100 000 € |
| 303 | PARKINGS - STATIONNEMENT | Logiciel pour le fonctionnement des horodateurs | 20 | 2051 | 15 000 € |
| 3031 | PARKINGS ECOLE DES KORRIGANS - RUE DE COURDIEC | Aménagement des terrains + construction garage et réfection clôture | 23 | 2315 | 250 000 € |
| 312 | QUALITE DES EAUX | Vitrine Ty Bihan | 21 | 2188 | 1 000 € |
| 500 | SECURITE | Gilet pare-balles | 21 | 2188 | 1 180 € |
| | | Hydrants | 21 | 2158 | 10 000 € |
| 510 | LOISIRS ENFANCE JEUNESSE | Plans d'évacuation | 21 | 2158 | 500 € |
| | | | | | 681 880 € |
| | | | | Pour mémoire, crédits ouverts budget 2024 hors AP/CP | Autorisation d'ouverture de crédits |
| | Récapitulatif par chapitre budgétaire (= niveau de vote) | CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | 204 000,00 € | 28 000 € |
| | | CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES | | 802 000,00 € | - € |
| | | CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | 4 399 900,00 € | 258 880 € |
| | | CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS | | 2 278 000,00 € | 395 000 € |
| | | TOTAL | | 7 683 900,00 € | 681 880 € |
| | | | | Limite de l'autorisation du conseil municipal = 1/4 des dépenses d'investissement budgétées en 2024 soit : | 1 920 975,00 € |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-148

Objet : Budget annexe Musée – Délibération Budgétaire Spéciale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule notamment que : « . . . jusqu'à l'adoption du budget, . . . l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. . . »
 « Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »
 Vu les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget annexe Musée 2024,
 Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024,
 Considérant que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget primitif 2025, en vertu de l'article L.1612.1 précité,
 Considérant que la délibération budgétaire spéciale (DBS) prise par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et article budgétaires d'exécution,
 Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique et Tourisme du 04 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe Musée, les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits ci-dessous :

| | | Pour mémoire, crédits ouverts budget 2024 avec AP/CP | Pour mémoire, crédits ouverts budget 2024 hors AP/CP | Autorisation d'ouverture de crédits |
|--|---|--|--|-------------------------------------|
| Récapitulatif par chapitre budgétaire (= niveau de vote) | CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 162 000,00 € | 12 000,00 € | 1 000,00 € |
| | CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 19 000,00 € | 19 000,00 € | 4 750,00 € |
| | CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS | 1 750 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | TOTAL | 1 931 000,00 € | 31 000,00 € | 5 750,00 € |
| <i>Limite de l'autorisation du conseil municipal = 1/4 des dépenses d'investissement budgétées en 2024, soit :</i> | | <i>482 750,00 €</i> | <i>7 750,00 €</i> | |

- De s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2025.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-149

Objet : Reversement de la taxe de séjour 2025 à l'Office de Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code du tourisme,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Carnac n° 2009-124 du 11 décembre 2009 et la convention du 14 décembre 2009, relatives aux modalités de reversement de la taxe de séjour par la Commune de Carnac à l'Office de Tourisme de Carnac, établissement public industriel et commercial,
 Considérant que ladite convention, renouvelable par reconduction expresse, est actualisée chaque année,
 Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-144 du 21 décembre 2023 et l'avenant n°15 actualisant la convention du 14 décembre 2009 en fixant l'échéancier 2024 de reversement de la taxe de séjour en fonction d'une recette prévisionnelle 2024 évaluée à 600 000 €,
 Considérant que le montant prévisionnel de la taxe de séjour 2025 est évalué à 600 000 €,
 Vu le projet d'avenant n°16,
 Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement Économique et Tourisme du 04 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De verser à l'Office de Tourisme une somme de 600 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour 2025
- D'approuver l'avenant n°16 fixant les modalités de ce versement, à savoir :

| | |
|--|-----------|
| - 1 ^{er} trimestre avant le 15 janvier : | 150 000 € |
| - 2 ^{ème} trimestre avant le 15 avril : | 150 000 € |
| - 3 ^{ème} trimestre avant le 15 juillet : | 150 000 € |
| - 4 ^{ème} trimestre avant le 15 octobre : | 150 000 € |

- De donner pouvoir au Maire pour signer cet avenant et tout document à intervenir.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-150

Objet : Société Publique Locale (SPL) Office de Tourisme Baie de Quiberon – Rapport du mandataire 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L1524-5, et notamment l'alinéa 14,

Vu le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-114 du 26 septembre 2024 relative à l'approbation du Rapport d'Activités 2023 de la Société Publique Locale de l'Office du Tourisme de la Baie de Quiberon,

Vu le rapport du mandataire 2023 présenté au cours des assemblées (Assemblée Spéciale et Conseil d'Administration) de l'Office du Tourisme Intercommunal du 30 septembre 2024,

Considérant que selon l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires **se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration (...)** »,*

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport du mandataire 2023 de la Société Publique Locale « Office de Tourisme Baie de Quiberon », annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-151

Objet : SKEDANOZ 2025-2026-2027 – Groupement de commandes avec le Centre des Monuments Nationaux pour le spectacle SKEDANOZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Commande Publique, et notamment l'article R2123-1,

Considérant la volonté de mutualiser entre la Ville et le Centre des Monuments Nationaux (CMN) la passation du prochain marché public Skedanoz relatif au spectacle nocturne de mise en valeur des alignements du Ménéac en saison estivale pour les années 2025-2026-2027,

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commandes entre la Ville et le Centre des Monuments Nationaux formalisé par une convention constitutive du groupement fixant les droits et obligations des parties,

Considérant que conformément au code de la commande publique, le marché pourra être passé selon la procédure adaptée selon les dispositions de l'article R.2123-1 alinéa 3°,

Considérant que le montant annuel du marché est estimé à 135 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Économique du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :

- D'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Carnac et le Centre des Monuments Nationaux pour le marché public de Skedanoz pour la période 2025-2027, par laquelle le Centre des Monuments Nationaux s'engage financièrement à hauteur de 30 000 € par an, telle qu'annexée à la présente délibération,
- De désigner la Ville coordonnateur du groupement de commandes,
- De désigner le Maire ou l'Adjoint délégué à organiser la mise en concurrence et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-152

Objet : Concession de service public Tennis de Beaumer 2020-2024 – Avenant de prolongation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales fixant l'obligation d'observer un délai de deux mois entre la saisine de la commission de délégation de service public relative à l'examen des offres et la séance du conseil municipal autorisant la signature du contrat d'affermage,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des Tennis de Beaumer signé avec Monsieur

Christophe COINTE, gérant de la Société SARL NOTICE, dont l'échéance est fixée au 22 janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-080 du 23 mai 2024 autorisant le lancement d'une consultation pour la gestion et l'exploitation des Tennis de Beaumer sous forme d'un contrat d'affermage pour la période du 23 janvier 2025 au 22 janvier 2030,

Vu l'avis de délégation de service public publié le 29 octobre 2024 sur le profil d'acheteur www.megalix.bretagne.bzh et au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) fixant la date limite de réception des candidatures au 22 novembre 2024,

Considérant qu'un délai de deux mois doit être respecté entre la date de remise des offres et celle du conseil municipal autorisant le maire à signer la convention avec le délégataire,

Considérant la nécessité de disposer d'un délégataire pour assurer la continuité du service public envers les usagers, le temps que la procédure en cours désigne le prochain délégataire, et de respecter les délais liés au respect des procédures,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Économique du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prolonger le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et à l'exploitation des Tennis de Beaumer jusqu'au 31 mars 2025 afin de permettre d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'identification du prochain délégataire via la procédure en cours de passation,
- D'autoriser le Maire ou le Conseiller délégué aux sports à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération (avenant, etc.).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-153

Objet : Aménagement de l'avenue Miln et de l'allée du Parc – Validation de l'Avant-Projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2421-2 à L2421-5,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu la délibération n°2022-93 relative au lancement d'une étude de programmation pour l'aménagement de l'Avenue Miln et de l'Allée du Parc,

Vu la délibération n° 2024-012 du 24 février concernant des demandes de subventions pour l'Avenue Miln,

Vu la délibération n°2024-037 du 24 mars 2024 relative à la création de l'Autorisation de Programme / Crédits de paiement n° 11 – Avenue Miln, avec les crédits comme suit :

| N° AP | Libellé | montant AP TTC | CP 2024 | CP 2025 | CP 2026 |
|-------|------------------------------|----------------|--------------|----------------|--------------|
| 11 | Aménagement de l'avenue Miln | 2 000 000,00 € | 650 000,00 € | 1 100 000,00 € | 250 000,00 € |

Vu la décision du Maire n°2024-108 du 10 juin 2024 relative à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de l'Avenue Miln et de l'Allée du Parc au groupement PHYTO LAB/L.PAYSAGE/QUARTA pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 115 940 € HT soit 139 128 € TTC,

Vu le plan d'aménagement au stade Avant-Projet annexé à la présente délibération,

Considérant que le coût de l'opération globale est toujours estimé à environ 2 Millions d'euros TTC,

Considérant que l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux d'aménagement au stade des études Avant-Projet (AVP) à la date du 21 novembre 2024 est évalué à 1 062 564.67 € HT soit 1 275 077.60 € TTC,

Considérant que les obligations réglementaires imposent de fixer par voie d'avenant le montant définitif du marché de maîtrise d'œuvre en fonction du montant prévisionnel définitif des travaux arrêtés à la phase AVP,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, sécurité, développement durable et circulations douces du 3 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et développement économique du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :

- De valider le projet et notamment le plan d'Avant-Projet de l'aménagement de l'Avenue Miln et de l'Allée du Parc annexé à la présente délibération, et de fixer le montant prévisionnel définitif des travaux d'aménagement à 1 062 564.67 € HT soit 1 275 077.60 € TTC,
- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à valider le forfait de rémunération définitive de

maîtrise d'œuvre correspondant, à poursuivre les études de maîtrise d'œuvre, à lancer les avis d'appel public à concurrence des entreprises, et à signer les marchés correspondants,

- De valider le plan de financement prévisionnel suivant et d'autoriser le Maire, ou l'Adjoint à solliciter les financeurs :

| DEPENSES PREVISIONNELLES | | | RECETTES PREVISIONNELLES | | |
|---|--------------------|--------------------|--|------|--------------------|
| Dépenses prévisionnelles | Montant HT | Montant TTC | Recettes prévisionnelles | Taux | Montant HT |
| Maîtrise d'œuvre | 116 750 € | 140 100 € | Etat - DETR - DSIL** | | 150 000 € |
| Etudes complémentaires | 52 811 € | 63 373 € | Conseil Départemental - PST 2025 - Phase 1*** | | 112 500 € |
| Travaux préparatoires : travaux de réseaux (éclairage public, élect., EP. Vidéo, etc.) | 326 276 € | 391 531 € | Conseil Départemental - PST 2026+ - Phase 2*** | | 112 500 € |
| Travaux d'aménagement | 1 062 565 € | 1 275 078 € | AQTA - Projets structurants**** | | 50 000 € |
| Aléas et actualisation 10% | 106 256 € | 127 508 € | AQTA - mobilités douces***** | 25% | 98 823 € |
| | | | Total subventions | | 523 823 € |
| | | | <i>Autofinancement commune</i> | | 1 140 834 € |
| TOTAL | 1 664 657 € | 1 997 589 € | TOTAL | | 1 664 657 € |
| *dont mobilités travaux | 395 291,60 € | 474 349,92 € | | | |
| *** Conseil départemental - PST - 750 000 € * 15% = 112 500€ | | | | | |
| **DETR : travaux de sécurisation en agglomération - dépense subventionnable 500 000 € - 30 % soit 150 000 € | | | | | |
| **** Fonds de concours - projets structurants - 10 % plafonnés à 500 000 € | | | | | |
| *****AQTA * Mobilités douces - 25 % max du reste à charge de la commune déduction faite de toutes subventions | | | | | |

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à déposer le permis d'aménager et toutes autres autorisations d'urbanisme qui seraient nécessaires, et à conduire d'éventuelles études complémentaires,
- D'autoriser Monsieur Michel Durand à signer le permis d'aménager, après et sous réserves de son instruction,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à signer tout document nécessaire à la bonne conduite de ce dossier, y compris les conventions financières à passer avec Morbihan Energie out tout autre partenaire (cessionnaires, etc.).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-154

Objet : Parking rue de Courdiec et cheminements doux – Validation du Programme

Depuis plusieurs années la municipalité souhaite développer les mobilités douces tout en assurant la sécurité des usagers. Dans ce cadre, un schéma cyclable a été réalisé et plusieurs aménagements sont projetés : Route des alignements, avenue Miln, Avenue du Rahic, ...

En complément, un schéma de stationnement et circulation est en cours d'élaboration afin d'avoir une vision à long terme du devenir de nos espaces publics.

Face à ces enjeux, la municipalité souhaite la création d'un cheminement entre le parking rue de Courdiec, le site scolaire Les Korrigans, et la rue des Korrigans.

Les enfants se rendant à l'école des Korrigans sont aujourd'hui déposés uniquement du côté de la rue des Korrigans qui connaît un trafic important, étant l'une des artères majeures du centre bourg.

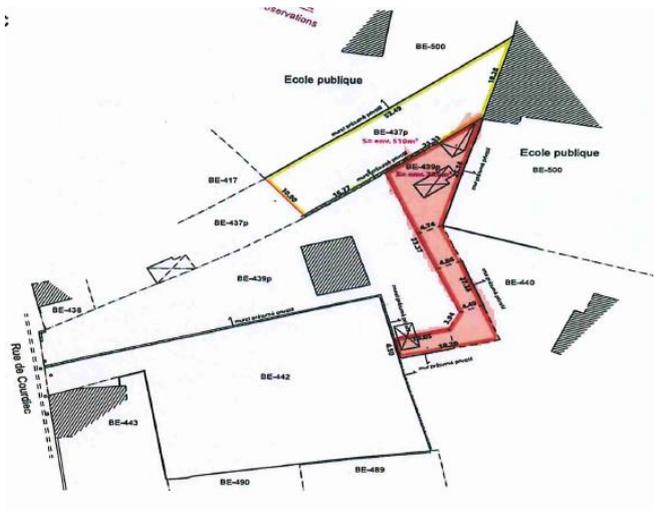
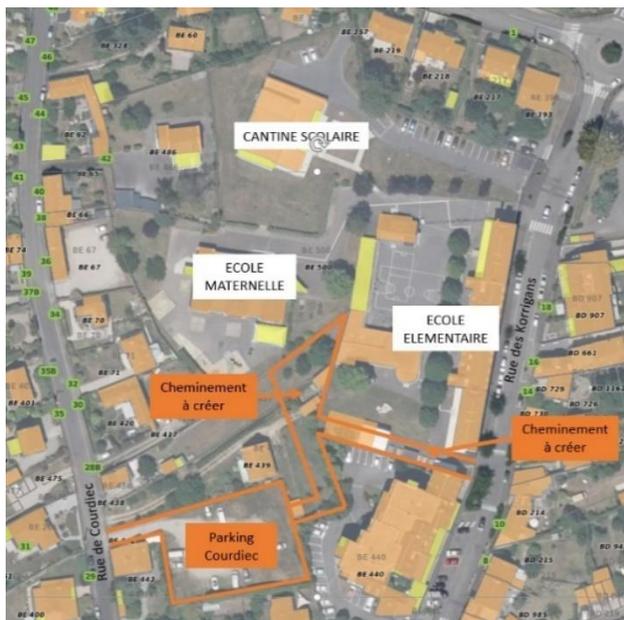
Le nouvel aménagement permettra de créer un accès direct et sécurisé entre le parking aujourd'hui sous exploité, et l'école des Korrigans, favorisant la mobilité douce, et tiendra compte de la circulation de vélos (y compris vélos cargos), des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR).

L'accent sera mis sur la sécurité aux abords de l'école : l'accès actuel de l'école rue des Korrigans sera fermé afin de ne garder qu'une seule entrée école. Un portail avec système de verrouillage et visiophone sera installé, les nouvelles clôtures longeant l'école protégeront contre toute intrusion extérieure.

Le cheminement devra permettre aux usagers de s'orienter facilement, selon s'ils souhaitent se diriger vers l'école, ou uniquement se déplacer entre la rue des Korrigans et le parking, en axant prioritairement le flux d'usagers sur le cheminement rue des Korrigans / parking.

Les aménagements consisteront en une remise en l'état du parking, permettant aux utilisateurs de respecter un sens de circulation, un parking à vélo est également prévu aux abords du nouvel accès principal de l'école.

Concernant les riverains : l'acquisition de deux parties de parcelles avoisinantes utiles à la réalisation du cheminement nécessitera la reconstruction de clôtures en fond de parcelles, ainsi que la démolition / reconstruction de garages.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2421-2 à L2421-5 selon lesquels les maîtres d'ouvrages doivent pour chaque opération envisagée, s'assurer préalablement de sa faisabilité et de son opportunité puis déterminer sa localisation, élaborer le programme, fixer l'enveloppe financière prévisionnelle, le financement de l'opération,
Vu les délibérations 2024-110 et 2024-111 prises lors du conseil municipal du 26 septembre 2024 relatives à l'acquisition d'une partie de deux parcelles (BE 437P et BE 439P), pour un montant total estimé à 159 750 € TTC, frais d'actes compris,
Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,
Considérant le budget prévisionnel de l'opération estimé à 240 000 € HT, soit 300 000 € TTC, dont 50 000 € TTC pour la maîtrise d'œuvre, et 250 000 € TTC pour les travaux,
Vu le planning prévisionnel de l'opération, avec des travaux prévus de mai 2025 à juillet 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement durable, circulations douces du 5 décembre 2024,
Vu l'avis favorable de la commission finances, développement économique et tourisme du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU) :

- D'approuver le programme pour les travaux d'aménagement du Parking Rue de Courdiec et des cheminements doux liées, tel présenté sur le plan ci-dessus avec le plan prévisionnel ci-dessous,

| BP 2024 | Dépenses | | Recettes | |
|---|----------|-----------|--------------------------------|-----------|
| | HT | TTC | Organisme | TTC |
| Acquisitions foncières (+frais d'actes) | | 159 750 € | Pas de financeur | 0 € |
| TOTAL | | 159 750 € | TOTAL (Autofinancement) | 159 750 € |

| BP 2025 | Dépenses | | Recettes | |
|-------------------------------------|-----------|-----------|--|-----------|
| | HT | TTC | Organisme | TTC |
| Maîtrise d'oeuvre | 41 667 € | 50 000 € | AQTA | 0 € |
| | | | Conseil départemental (mobilité douce) | 28 500 € |
| Marché de travaux <u>ESTIMATION</u> | 208 333 € | 250 000 € | DETR | 47 500 € |
| | | | Autofinancement | 224 000 € |
| TOTAL ESTIMÉ | 250 000 € | 300 000 € | TOTAL | 300 000 € |

| | | | | |
|--|-----------|-----------|--------------|-----------|
| TOTAL DE L'OPERATION (BP 2024+2025) | 250 000 € | 459 750 € | TOTAL | 459 750 € |
|--|-----------|-----------|--------------|-----------|

- D'autoriser le Maire et ou l'Adjoint délégué aux travaux à poursuivre les études de maîtrise d'œuvre sur la base du programme défini ci-dessus.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-155

Objet : Marché Public de propreté urbaine du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 – Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget communal,

Vu l'échéance du marché public de propreté urbaine au 31 décembre 2024,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 octobre 2024 sur le profil d'acheteur www.megalis.bretagne.bzh,

au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'union européenne (JOUE),

Vu la procédure de passation de l'appel d'offres ouverte utilisée dans le cadre des dispositions de l'article R.2124-2 du code de la commande publique,

Considérant le caractère pluriannuel de ce marché public, la signature du maire ne peut pas être autorisée par la délibération n°2020-23,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer le marché de propreté urbaine avec le soumissionnaire retenu par la commission d'appel d'offres,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 28 novembre 2024 portant attribution du marché, pour un montant estimatif annuel de 156 663 € HT, soit 177 485 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement durable, circulations douces du 5 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission finances, développement économique et tourisme du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à signer le marché public de propreté urbaine pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1er janvier 2025 avec l'entreprise GRANDJOUAN SACO pour les montants suivants :
 - Montant minimum annuel de 100 000 € HT
 - Montant annuel maximum de 160 000€ HT
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-156

Objet : Convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPFR – Secteur « supermarché Casino »

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité d'acquérir le site de l'ancien supermarché Casino pour y réaliser une opération d'habitat mixte s'orientant sur la démolition des bâtiments, la construction de logements dont au moins 50% de logements sociaux, le maintien d'une surface commerciale d'environ 1200 m² en rez-de-chaussée.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises sur le site de l'ancien supermarché Casino. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Carnac puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 31 décembre 2021 entre l'EPF Bretagne et, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu la délibération de la commune en date du 24/06/2016 approuvant le PLU,

Considérant que la commune de Carnac souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de l'ancien supermarché Casino à Carnac dans le but d'y réaliser une opération à dominante de Habitat/Mixte respectant les principes de mixité sociale

Considérant que ce projet de d'habitat mixte respectant les principes de mixité sociale nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de l'ancien supermarché Casino à Carnac,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Carnac, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La future délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Carnac s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - o A minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - o Une densité minimale de 60 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - o Dans la partie du programme consacrée au logement : 50% minimum de logements abordables au sens du 3^{ème} PPI de l'EPF Bretagne dont 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Carnac ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Carnac d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF

Bretagne,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 4 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Économique et tourisme du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De demander l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,
- D'approuver ladite convention et AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- De s'engager à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 26 janvier 2032,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-157

Objet : Convention de servitude de passage avec ENEDIS Parcelles N1122 – Renforcement réseau électrique au Runel – Allée des Fauvettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la convention de servitude de passage annexée à signer avec la société ENEDIS pour un renforcement du réseau électrique BT au Runel et y établir à demeure dans une bande de 0.4 mètres de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale de 76 mètres, sans indemnité,

Considérant l'intérêt communal de renforcer le réseau électrique,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 3 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention de servitude de passage avec ENEDIS pour un renforcement du réseau électrique BT au Runel et y établir à demeure dans une bande de 0.4 mètres de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale de 76 mètres, sans indemnité,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-158

Objet : Convention de servitude avec ENEDIS pour la pose d'un coffret de coupure au lieu-dit Thehuen – Parcelle AT 231

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la convention de servitude pour la pose d'un coffret de coupure ENEDIS, au lieu-dit Thehuen, parcelle section AT numéro 231,

Vu la nécessité de régulariser par un acte notarié la servitude de passage précitée afin qu'elle soit publiée au Service de Publicité Foncière,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 3 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention de servitude pour la pose d'un coffret de coupure avec ENEDIS, lieu-dit THEHUEN, parcelle section AT n°231,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-159

Objet : Convention de mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques avec Orange – Route des Alignements – Rue de Penn Er Lann

Vu l'article L. 2224- 35 du code général des collectivités territoriales stipulant que lorsque la commune décide d'enfouir les réseaux électriques :

- L'opérateur de communication électronique est obligé de l'accompagner en enfouissant son propre réseau dans la même tranchée,
- L'opérateur de communication électronique prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communication électronique, incluant en particulier les câbles et les coûts d'étude et d'ingénierie correspondant,
- L'opérateur de communication électronique prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2224- 35 du CCGT et d'organiser les relations et le financement entre la commune et l'opérateur, la société Orange, une convention fixant les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé doit être signée. Cette convention prévoit que la commune assure les travaux de génie civil et les travaux de câblage conformément à la convention cadre. L'opérateur conserve la propriété des équipements de communications électroniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224-35,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Convention annexée et les fiches financières relatives à l'enfouissement des réseaux aériens de communication électronique pour l'aménagement de la route des alignements et de la rue de Penn Er Lann avec la société Orange,

Considérant l'opération d'enfouissement des réseaux dans le cadre de l'aménagement de la route des alignements et de la rue de Penn Er Lann,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2224- 35 du CGCT et d'organiser les relations et le financement entre la commune et l'opérateur, une convention doit être établie,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 3 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communication électronique dans le cadre de l'aménagement de la route des alignements et de la rue de Pen Er Lann à intervenir avec la société Orange, telle qu'annexée à la présente délibération, avec une participation financière de la commune estimée à 163 €,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention ainsi que tous les documents s'y nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-160

Objet : AQTA – Rapport annuel 2023 de l'Eau potable et de l'Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel de l'année 2023 établi par Auray Quiberon Terre Atlantique, sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement,

Considérant que ce rapport sera mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport annuel 2023 d'Auray Quiberon Terre-Atlantique de l'Eau potable et de l'Assainissement, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-161

Objet : Pôle Education Jeunesse – Subvention exceptionnelle 2024 à destination d'un jeune sportif de haut niveau carnacois pratiquant le para-dressage équestre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le budget communal,
 Considérant que la commune souhaite valoriser les jeunes sportifs carnacois ayant des résultats dans les compétitions auxquelles ils participent,
 Considérant la demande d'aide financière d'Auxence Kerzerho, né le 28 mai 2002 et habitant à Carnac, reconnu sportif de haut niveau dans sa discipline le para-dressage équestre,
 Considérant qu'en 2024, il a participé au Championnat de France qu'il a remporté et qu'il poursuit son projet d'intégrer l'équipe France des Jeux Olympiques de Los Angeles de 2028,
 Considérant le bilan sportif présenté par Auxence Kerzerho pour l'année 2023-2024,
 Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sport du 5 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer, en 2024, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ (mille euros) à Auxence Kerzerho pour l'encourager dans son parcours sportif équestre dans sa spécialité de para-dressage,
- Il est précisé que cette participation financière sera versée directement sur le compte bancaire d'Auxence Kerzerho sur présentation de justificatifs (frais de route, de restauration, d'hébergement, d'inscription aux compétitions), et la dépense sera imputée sur le compte 65748.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-162

Objet : Pôle Education Jeunesse – Crédits scolaires 2025 alloués aux écoles carnacoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le budget communal,
 Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sport du 5 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'allouer, au titre de l'année 2025, des aides communales pour la mise en place d'activités scolaires dans les deux écoles carnacoises, l'école publique les Korrigans et l'école privée Saint-Michel. Ces aides font l'objet d'une description présentée dans le tableau ci-dessous ainsi que les conditions de leur attribution :

| Type de crédits | Crédit | Conditions d'attributions | Précisions |
|---|-------------------|---|---|
| Fournitures scolaires et pédagogiques <u>maternelles</u> | 56 € par élève | Ce crédit est alloué aux élèves scolarisés à l'école publique Les Korrigans et s'agissant d'une aide aux familles carnacoises aux élèves carnacois scolarisés au 1 ^{er} janvier 2025 à l'école privée Saint-Michel. Peuvent être pris en charge par la commune de Carnac en tant que fournitures scolaires : des manuels, des logiciels, des consommables bureautiques et informatiques, les photocopies ou du matériel pédagogique nécessaires aux apprentissages scolaires. | Ces crédits sont annuels et s'annulent s'ils ne sont pas utilisés au 31 décembre 2025. Ce crédit est alloué aux élèves de Saint-Michel dont un des deux parents ou tuteurs est domicilié à Carnac. |
| Fournitures scolaires et pédagogiques <u>élémentaires</u> | 75 € par élève | | |
| Activités pédagogiques scolaires <u>maternelles</u> | 1 600 € par école | L'école publique Les Korrigans et l'école privée Saint-Michel bénéficient de cette aide financière qui peut prendre en compte des frais de spectacles, d'interventions pédagogiques, de visites diverses, de transports ou d'hébergements. | Ces crédits sont annuels et s'annulent s'ils ne sont pas utilisés au 31 décembre 2025 |
| Activités pédagogiques scolaires <u>élémentaires</u> | 2 000 € par école | | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| Transports aller-retour des élèves pour participer aux <u>activités aquatiques scolaires</u> à la piscine Alré'O d'AQTA | 16 trajets maximum par école | Auray Quiberon Terre Atlantique offrant aux écoles de son territoire des accès gratuits à la piscine Alré'O, gérée par AQTA, la commune de Carnac prend en charge les transports pour que les élèves de l'école publique Les Korrigans et l'école privée Saint-Michel puisse se rendre à cette piscine. | La circulaire N°2017-127 du 22/08/2017 du BO de l'Education Nationale stipule qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. La réussite au test d'aisance aquatique permet l'accès aux activités nautiques (circulaire N°2000-075 du 31/05/2000). |
| <u>Activités nautiques au Yacht Club de Carnac</u> et transports aller-retour des élèves pour participer à ces activités scolaires | 22 € par ½ journée par élève et 16 trajets par classe | La commune de Carnac prend en charge 16 séances maximum d'1/2 journée pour 3 classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans et l'école privée Saint-Michel et les transports pour participer à ces séances nautiques organisées par le Yacht Club de Carnac. | Ces séances nautiques peuvent être organisées soit à la demi-journée, soit à la journée, soit durant un séjour. La participation au Yacht Club est allouée sur présentation de la liste nominative des élèves participants aux séances et aux factures correspondantes. |
| Type de crédits | Crédit | Conditions d'attributions | Précisions |
| <u>Arbre de Noël</u> des élèves scolarisés en maternel dans les écoles de Carnac | 11 € par livre 1 goûter, 1 séance de cinéma et le trajet | Chaque élève scolarisé dans les classes maternelles de Carnac de l'école publique Les Korrigans et de l'école privée Saint-Michel bénéficie d'un livre (cadeau distribué à l'Arbre de Noël), d'un goûter, d'une séance de cinéma au Rex de Carnac et du transport aller-retour au cinéma. | |
| <u>Remise de prix</u> des élèves des écoles de Carnac | 1 prix par élève de GS et de CM2 | Chaque élève scolarisé dans les classes de grande section et de CM2 de l'école publique Les Korrigans et de l'école Saint-Michel de Carnac bénéficie d'un prix de fin d'année (dictionnaire pour les grandes sections et clef USB pour les CM2). | |
| <u>Repas des écoliers carnacois</u> | 0.98 € par repas | Chaque élève carnacois scolarisé à l'école Les Korrigans bénéficie d'une aide communale de 0.98€ par repas consommé. S'agissant d'une mesure à caractère social, cette aide communale est également allouée aux élèves carnacois l'école Saint-Michel de Carnac. | Cette aide communale est allouée aux élèves dont un des deux parents ou tuteurs est domicilié à Carnac lors des repas consommés par leur enfant. |

- D'autoriser le Maire à verser ces crédits et aides soit aux écoles carnacoises précitées, soit aux associations de parents d'élèves, sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement aux fournisseurs ou prestataires de services concernés sur présentation des factures.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-163

Objet : Pôle Education Jeunesse – Crédits scolaires 2025 alloués aux collèges carnacois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sport du 5 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'allouer, au titre de l'année 2025, des aides communales pour la mise en place d'activités scolaires dans les deux collèges carnacois, le collège public Les Korrigans et le collège privé Saint-Michel. Ces aides font l'objet d'une description présentée dans le tableau ci-dessous ainsi que les conditions de leur attribution :

| Type de crédits | Crédit | Conditions d'attributions | Précisions |
|---|---|--|--|
| <u>Activités nautiques au Yacht Club de Carnac</u> et transports des collégiens pour participer à ces activités | 22 € par ½ journée par élève et trajets | La commune prend en charge les séances, organisées au Yacht Club de Carnac dans le cadre des sections nautiques et des associations sportives du collège public Les Korrigans et du collège privé Saint-Michel, des élèves carnacois ainsi que les transports pour participer aux séances d'activités nautiques scolaires au Yacht Club de Carnac. | L'aide communale aux activités nautiques est allouée sur présentation de la liste des élèves carnacois participants (nom, adresse avec leur commune de résidence, la date de leur présence aux activités) et des factures correspondantes. Les collégiens sont considérés comme carnacois si au moins un des deux parents ou tuteurs est domicilié à Carnac au moment de l'activité. |
| <u>Activités citoyennes</u> | 2 000 € par collège | La commune de Carnac alloue une aide de 2 000€ maximum pour des activités scolaires à vocation citoyenne à chaque collège de Carnac, le collège public Les Korrigans et le collège privé Saint-Michel ou les associations sportives de chaque collège désigné ci-dessus. Ces activités peuvent inclure des frais de transports, d'hébergements, de spectacles, d'interventions pédagogiques ou de visites diverses, etc... | |

- D'autoriser le Maire à verser ces aides communales soit aux collèges précités soit aux associations sportives liées à ces collèges, sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement aux fournisseurs ou prestataires des services concernés sur présentation des factures.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-164

Objet : Pôle Education Jeunesse – Aide aux familles carnacoises pour les séjours scolaires et extra-scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la circulaire n° 2005-001 du 5-1-2005 selon laquelle les séjours scolaires enrichissent les apprentissages et apportent une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences,

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 selon laquelle les séjours scolaires avec nuitée(s) permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie,

Considérant que les séjours scolaires et extra-scolaires tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté, qu'ils constituent également des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective,

Considérant que cette aide communale est fixée au regard du quotient familial,

Considérant qu'il est opportun de revaloriser le montant de cette aide en fonction des tranches de quotients familiaux et en tenant compte de l'inflation,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sport du 5 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention aux familles de Carnac, pour chacun de leurs enfants à charge, ayant participé à un séjour comprenant au moins une nuitée, organisé par un établissement scolaire carnacois (école ou collège), ou ayant participé à un séjour extra-scolaire organisé par une association de Carnac.
- Il est précisé que les séjours scolaires ou extra-scolaires doivent être organisés au cours de l'année 2025 et doivent comporter une nuitée minimum. Chaque enfant ne peut bénéficier que d'une subvention par an, qui peut prendre en compte un ou plusieurs séjours avec nuitée.
- Le montant de la subvention est limité à 60% du coût des voyages restant à charge de la famille, plafonné à un montant maximum par année civile, défini en fonction du quotient familial suivant :

| Quotient familial | Montant de la subvention 2025 |
|-------------------|-------------------------------|
| Inférieur à 629€ | 120.24€ |
| De 630€ à 959€ | 109.78€ |
| De 960€ à 1199€ | 92.00€ |
| De 1200€ à 1439€ | 70.05€ |
| De 1440€ à 1799€ | 47.05€ |
| Supérieur à 1800€ | 28.23€ |

- Le quotient familial le plus élevé sera appliqué pour les familles ne justifiant pas de leurs ressources. Il est précisé que cette aide sera versée si au moins un des deux parents ou tuteurs du bénéficiaire est domicilié à Carnac à la date du séjour.
- Il est précisé que la dépense sera imputée au compte 65741 fonction 255 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-165

Objet : Pôle Education Jeunesse – Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan Mercredi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu le décret N°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi N°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le décret N°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération N°2024-053 du 28 mars 2024 de la commune de Carnac relative à l'organisation du temps scolaire de l'école publique Les korrigans prise pour 3 années scolaires à compter de la rentrée 2024,

Vu le décret N°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs sans hébergement, précisant que le mercredi devient un accueil périscolaire, et permettant un assouplissement des taux d'encadrement à condition de conclure un projet éducatif territorial,

Considérant que la charte qualité Plan Mercredi, signée en septembre 2021 pour une durée de 3 ans, a pris fin en août 2024,

Considérant que la convention projet éducatif territorial, signée en septembre 2021 pour une durée de 3 ans, a pris fin en août 2024,

Considérant l'évaluation du projet éducatif territorial plan mercredi 2021-2024 qui a permis d'établir un nouveau projet de convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan Mercredi qui prend effet à la rentrée 2024 pour une durée de 3 ans, dont l'objet est de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place à l'échelle de Carnac, Plouharnel et La Trinité-Sur-Mer,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Développement Économique du 4 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sport du 5 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan Mercredi ainsi que la charte qualité Plan Mercredi qui prennent effet à la rentrée scolaire 2024 et se terminent en fin d'année scolaire 2027.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-166

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour tenir compte de l'évolution de l'organisation des services de la ville de Carnac

Il est rappelé que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par délibération en 2017 conformément aux obligations réglementaires. Plusieurs délibérations sont intervenues depuis, pour intégrer au fur et à mesure de leur parution, les décrets d'application portant transposition à la fonction publique territoriale de l'application du RIFSEEP pour certains cadres d'emplois.

Il est précisé que le RIFSEEP comprend deux parts :

- Une part fixe, liée aux fonctions : l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ; qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part variable, liée aux résultats : complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction des critères déterminés.

Une réflexion a été engagée, visant à réviser le dispositif actuel. Les objectifs du réexamen sont les suivants :

- Réviser le régime indemnitaire en se basant sur l'organigramme, les fonctions exercées, les métiers ;
- Valoriser l'engagement des agents, en revalorisant les montants les plus bas (agents de la catégorie C) ;
- Prendre en compte les évolutions réglementaires ;
- Garantir une équité de traitement entre les agents exerçant des fonctions identiques ou similaires ;
- Viser un équilibre entre équité, lisibilité du nouveau régime indemnitaire d'une part, et maîtrise de la masse salariale d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement Économique du 4 décembre 2024 ;

Considérant que l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacun des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de la Fonction Publique d'Etat ;

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les fonctions en lien avec les modalités d'exercice des activités, les responsabilités, les expertises et les contraintes en présence ;

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2025 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités fixées ci-après ;
- D'abroger en conséquence, à cette date, les délibérations antérieures déterminant les modalités

d'octroi du RIFSEEP.

I) COMPOSITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

1) Détermination des groupes de fonction

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées.

Les niveaux de fonction sont déterminés par l'autorité territoriale sur la base de l'organigramme et des fiches de poste. Les postes sont classés au sein des groupes.

Huit groupes de fonction sont établis pour la commune de CARNAC, et décrits comme suit :

| COMPOSITION DES GROUPES DE FONCTION – COMMUNE DE CARNAC | | | |
|--|------------------|---|--|
| GROUPE DE FONCTION | Catégorie | GROUPE de FONCTION | DEFINITION |
| G1 | C | Fonctions techniques opérationnelles / fonctions administratives et/ou d'accueil polyvalentes | Poste dont les activités sont courantes et définies, nécessitant de connaître les pratiques d'un métier, les modalités de mise en œuvre, et les règles de sécurité. |
| G2 | C | Fonctions de gestion administrative particulières / Fonctions techniques particulières | Poste qui nécessite une qualification dans un domaine ou la maîtrise d'outils métiers spécialisés. Poste en charge de la réalisation de tâches spécifiques, requérant une technicité particulière |
| G3 | C | Référent d'un domaine d'intervention / avec ou sans encadrement / suppléant au chef ou responsable d'équipe | Gestion autonome d'un domaine d'intervention, nécessitant de connaître les méthodes, techniques, et pratiques ; d'être en mesure d'exploiter les connaissances de manière adéquate en fonction des situations, des publics, et en sécurité |
| G4 | C et B | Gestionnaire, technicien spécialiste / avec ou sans encadrement | Gestionnaire, technicien spécialiste Maîtrise dans son domaine de compétence : niveau spécialiste |
| G5 | B | Fonction de pilotage, de coordination d'activité / référent expert avec ou sans encadrement | Technicien, pilotage et coordination d'activité. Maîtrise dans son domaine de compétence : niveau expert. Autonomie, Production de note de synthèse, aide à la décision des élus |
| G6 | B et A | Fonction d'encadrement de service / responsable d'études, de conception et pilotage de projets et de politique publique | Missions d'encadrement de service et/ou de pilotage de projets, de politiques publiques Approche transversale et pluridisciplinaire ; vision globale de la collectivité |
| G7 | A | Direction stratégique ou transversale / pilotage de service ressource | Poste incluant des missions de conception et de portage de projets stratégiques au niveau d'une direction Poste nécessitant une connaissance approfondie et une analyse globale du fonctionnement et de l'activité de la collectivité |
| G8 | A | Direction générale des services / emploi fonctionnel | Poste incluant des missions de pilotage et de conception de projets stratégiques au niveau de l'ensemble de la collectivité Conduite de politiques publiques, interface avec les élus |

2) Montants IFSE et CIA fixés par groupe de fonction

Les montants annuels bruts plafonds des parts IFSE et CIA fixés par groupe de fonction sont établis comme suit, sur une base temps complet.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction pour lesquels sont déterminés des montants annuels bruts plafonds, fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères, annexés à la présente délibération.

| Montants annuels bruts plafonds des parts fonction (IFSE) et résultats (CIA) | | | | |
|--|-------------------|--|---|--|
| GROUPE DE FONCTION | Catégorie | Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés | IFSE Montant total annuel brut Plafond base temps complet | CIA Montant total annuel brut Plafond base temps complet |
| G1 | catégorie C | Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine | 7622 | 360 |
| G2 | catégorie C | Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine ATSEM | 8822 | 480 |
| G3 | catégorie C | Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Agent de maîtrise | 10022 | 600 |
| G4 | catégories C / B | Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Agent de maîtrise Assistant de conservation du patrimoine Rédacteur Animateur Technicien | 11222 | 780 |
| G5 | catégorie B | Animateur Assistant de conservation du patrimoine Rédacteur Technicien | 12422 | 900 |
| G6 | catégories B et A | Animateur Assistant de conservation Rédacteur Technicien Attaché Attaché de conservation du patrimoine Conservateur du patrimoine Ingénieur | 15722 | 1380 |
| G7 | catégorie A | Attaché Ingénieur | 22922 | 2100 |
| G8 | catégorie A | Ingénieur Attaché | 33722 | 3300 |

3) L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise : IFSE

La prime IFSE est composée de 4 parties, dans le respect des montants totaux annuels fixés pour chaque groupe de fonction (cf. tableau des montants plafonds I-2)

| Composition de l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise : IFSE* | | | |
|---|--|---------------|---|
| 1. IFSE Fonction - part principale | 2. IFSE complémentaire (transposition de la prime fin d'année) | 3. IFSE Régie | 4. IFSE exceptionnelle contraintes et responsabilités spécifiques |

a. IFSE « fonction – part principale » : critères de modulation individuelle

Chaque agent perçoit un versement mensuel de la part d'IFSE (part fixe) attribuée dans le cadre du plafond défini pour son groupe de fonction.

L'IFSE « principale » est versée dans la limite des montants plafonds des groupes de fonction et est modulée individuellement compte tenu de la grille des critères annexée à la présente délibération. Le niveau de régime indemnitaire est déterminé selon l'appréciation des trois critères : responsabilités, technicité, contraintes particulières ; réalisée pour chaque poste, au regard des missions associées. Voir tableau annexé à la présente délibération.

b. IFSE COMPLEMENTAIRE

Cette part d'IFSE est issue de la transposition de la prime de fin d'année de 722 € (montant brut annuel base temps complet) ; dans le cadre de la mise en place d'un versement mensuel, correspondant à 1/12^{ème} du montant annuel. L'IFSE complémentaire est attribuée dans le respect des plafonds annuels prévus au titre de l'IFSE.

c. IFSE REGIE

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE « régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette part IFSE « régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

L'IFSE « régie » est versée mensuellement et est attribuée dans le respect des plafonds annuels prévus au titre de l'IFSE. Les montants annuels d'IFSE « régie » sont fixés comme suit :

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES | MONTANT du Cautionnement (en euros) | MONTANT de L'IFSE régie (en euros) Montant brut annuel |
|--|---|--|-------------------------------------|--|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 110 |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 |

d. IFSE exceptionnelle : responsabilités spécifiques

L'IFSE fonctionnelle « responsabilités spécifiques » peut être attribuée lorsque le poste comprend des missions impliquant un ou plusieurs des critères suivants :

- Remplacement temporaire de son responsable hiérarchique ou autres fonctions (sur une certaine durée, dans le cadre d'une lettre de mission), afin de garantir la continuité de service ;
- Gestion exceptionnelle de projet (sur une certaine durée, dans le cadre d'une lettre de mission) ;
- Réexamen de l'IFSE pour l'agent en fin de carrière et en fin de grille, afin de pallier les limites des grilles indiciaires compte tenu de l'allongement de la durée de service, selon les évolutions réglementaires, sous conditions.

Afin de pouvoir valoriser ces niveaux de responsabilités particulières, une part d'IFSE supplémentaire peut être accordée. Les plafonds individuels mensuels sont fixés à :

- 225 € bruts, pour les groupes : G1, G2, G3, G4, G5 ;
- 100 € bruts pour les groupes : G6 à G7.

Le montant individuel est fixé dans le respect des plafonds annuels prévus au titre de l'IFSE. L'éventuelle attribution demeure exceptionnelle, soumise à l'établissement d'une lettre de mission et d'un arrêté. Elle sera revue en fonction de l'évolution des missions et du contexte. Le versement de cette part n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

4) Le Complément indemnitaire annuel : CIA

Pour chaque groupe de fonction, un montant annuel plafond est déterminé dans la limite des montants applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale détermine les montants individuels annuels, dans la limite du montant annuel plafond par attribution d'un pourcentage. Ce pourcentage est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent, de son engagement professionnel, et de l'atteinte des objectifs, appréciés lors de l'entretien professionnel, au regard des critères exposés dans la présente délibération.

Cette part facultative, attribuée individuellement, n'est pas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

| Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle | Critères | Proportion d'attribution de la prime de résultats |
|--|---|---|
| Agent donnant une excellente satisfaction | Objectifs atteints, excellente implication, respectant l'ensemble des consignes, très grande force de proposition, commentaires élogieux | Octroi de 100 % du CIA |
| Agent donnant une très grande satisfaction | Objectifs atteints, grande implication, respectant l'ensemble des consignes, force de proposition, commentaires très positifs | Octroi de 90 % du CIA |
| Agent donnant grande satisfaction | Objectifs atteints, bonne implication, consignes appliquées et respectées, commentaires positifs | Octroi de 80 % du CIA |
| Agent donnant bonne satisfaction | Objectifs atteints, implication normale, consignes appliquées et respectées en général, commentaires assez positifs | Octroi de 70 % du CIA |
| Agent donnant satisfaction | Objectifs en grande partie atteints, implication normale, commentaire correspondant à un travail normal pour l'agent | Octroi de 60 % du CIA |
| Agent en progression | Objectifs proches d'être atteints, a fait des efforts par rapport à l'année passée, commentaires encourageant l'agent à continuer dans ce sens | Octroi de 50 % du CIA |
| Agent devant fournir des efforts | Objectifs en grande partie non atteints, non-respect de plusieurs consignes, très peu impliqué, commentaires avec des remarques | Octroi de 40 % du CIA |
| Agent devant fournir encore de nombreux efforts | Objectifs en très grande partie non atteints, non-respect de nombreuses consignes, très peu impliqué, commentaires avec de nombreuses remarques négatives | Octroi de 30 % du CIA |
| Agent ne donnant pas entière satisfaction | Objectifs principaux non atteints, manque flagrant du respect de plusieurs consignes, très peu d'implication, commentaires négatifs en majorité | Octroi de 20 % du CIA |
| Agent ne donnant aucune satisfaction...ou agent non évalué | Aucun objectif atteint, consignes primordiales non respectées... ou agent n'ayant pas été évalué (congé maladie...), commentaires négatifs en majorité | Octroi de 0 % du CIA |

Le CIA est versé annuellement à l'issue de l'évaluation individuelle de l'agent. Le versement intervient au premier

trimestre de l'année N+1 au titre des résultats de l'année N.

II) MODALITÉS DE VERSEMENT

a. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé dans les conditions suivantes :

| | IFSE Fonction Part principale | IFSE complémentaire (transposition prime fin d'année) | IFSE régie | IFSE exceptionnelle | CIA |
|--|--|---|--|--|--|
| fonctionnaires stagiaires titulaires, à temps complet, temps non complet, temps partiel | Attribution dès l'entrée dans la commune, au prorata de la durée service effectif, et de la quotité de temps de travail. | Attribution dès l'entrée dans la commune, au prorata de la durée service effectif, et de la quotité de temps de travail. | Être titulaire d'une régie. (en application de l'arrêté) | Attribution soumise à l'établissement d'une lettre de mission et d'un arrêté. | Sous réserve de la réalisation d'un entretien professionnel d'évaluation ; au prorata de la durée de service effectif, et de la quotité de temps de travail. |

| | IFSE Fonction Part principale | IFSE complémentaire (transposition prime fin d'année) | IFSE régie | IFSE exceptionnelle | CIA |
|--|--|--|--|--|--|
| agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoit expressément, à temps complet, temps non complet temps partiel. | Attribution dès l'entrée dans la commune, au prorata de la durée service effectif, et de la quotité de temps de travail. | Attribution à compter d'un an de service effectif continu dans la commune, au prorata de la durée service effectif, et de la quotité de temps de travail. | Être titulaire d'une régie. (en application de l'arrêté) | Attribution soumise à l'établissement d'une lettre de mission et d'un arrêté. | Versement à compter d'une durée de service consécutive minimum de 6 mois, appréciée au 31 décembre ; sous réserve de la réalisation d'un entretien professionnel d'évaluation ; au prorata de la durée de service effectif, et de la quotité de temps de travail. |

b. Conditions de réexamen du montant d'IFSE

Le montant individuel pourra faire l'objet d'un réexamen lors de l'entretien professionnel annuel, et :

- En cas de changement de fonction, d'emploi ;
- En cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à un avancement de grade, promotion interne, nomination à la suite d'un examen professionnel ou à l'obtention d'un concours ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques)

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

c. Modalités de versement liées aux absences pour indisponibilité physique

| Nature de l'absence | Effet sur le versement de l'IFSE | Effet sur le versement du CIA |
|--|---|--|
| Congé de maladie ordinaire Maladie professionnelle Accident de service | L'IFSE suit le sort du traitement (réduite de moitié lors du passage à demi-traitement) | Le CIA est proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année au-delà de 30 jours calendaires d'absence, consécutifs ou non. Le CIA n'est pas impacté si l'agent est absent moins de 30 jours calendaires, consécutifs ou non. |
| Congé de longue maladie Congé de longue durée Congé de grave maladie | Pas de versement d'IFSE | Le CIA est proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année au-delà de 30 jours calendaires d'absence. |
| Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption | Maintien de l'IFSE | Le CIA est proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année au-delà de 30 jours calendaires d'absence. |

d. Modalités de versement liées au temps de travail

| | |
|--|---|
| Absence de service fait (= absence non justifiée) | Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait, au prorata de la durée d'absence. |
| Temps non complet, Temps partiel (de droit et sur autorisation) | Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire brut. |
| Temps partiel thérapeutique | Proratisation compte tenu de la quotité du temps partiel thérapeutique, excepté pour les temps partiels thérapeutiques faisant suite à un arrêt lié à une maladie professionnelle ou à un accident de service, pour lesquels le maintien en totalité est appliqué |
| Autorisations spéciales d'absences | Maintien du régime indemnitaire sur présentation des justificatifs |
| Suspension de fonctions - Maintien en surnombre (en l'absence de missions) | Suspension de versement du régime indemnitaire. |
| Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale | Le régime indemnitaire est maintenu. |

II) LES CUMULS POSSIBLES AVEC LE RIFSEEP

Le RIFSEEP peut notamment être cumulé, le cas échéant, avec les IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires), les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence, les remboursements de frais engagés au titre des fonctions exercées, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, les indemnités liées au travail dominical, jours fériés et nuit.

Les délibérations instaurant les indemnités cumulables susvisées demeurent applicables.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique et Tourisme du 04 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire, composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De valider les critères et montants tels que définis ci-dessus,
- D'autoriser M. Le Maire ou l'Adjoint(e) délégué (e) à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- D'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du RIFSEEP,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière Police Municipale

Suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est nécessaire de délibérer pour instaurer l'ISFE, prévoir les modalités de versement, et les taux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le cadre général de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés, ainsi que pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

- le taux individuel de la part fixe de l'ISFE,
- des critères pour l'attribution de la part variable de l'ISFE, et son plafond.

Considérant que l'ISFE est exclusive de toutes les autres primes, à l'exception de celles attribuées pour les heures supplémentaires, le travail de nuit, de dimanche ou des jours fériés.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique et Tourisme du 04 décembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la commune de CARNAC, au bénéfice des agents de la Police Municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'abroger en conséquence, à cette date, les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité

III) COMPOSITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

1) Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| CADRES D'EMPLOIS | TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL |
|---------------------------------------|---|
| Chefs de service de police municipale | 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Agents de police municipale | 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |

Les montants de l'indice moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils sont proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

2) Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel. Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée dans la limite des montants suivants :

| CADRES D'EMPLOIS | MONTANT ANNUEL MAXIMUM |
|---------------------------------------|------------------------|
| Chefs de service de police municipale | 7000 euros |
| Agents de police municipale | 5000 euros |

Dans le cadre de cette première application de l'ISFE, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant précédemment versé mensuellement est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond, dans le cadre de la transposition de l'ancienne prime de fin d'année d'un montant annuel brut de 722 € base temps complet.

II) MODALITÉS DE VERSEMENT

1) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet, temps partiel, relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

2) Modalités d'attribution

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

3) Modalités de versement liées aux absences pour indisponibilité physique

| NATURE DE L'ABSENCE | EFFET SUR LE VERSEMENT DE L'ISFE |
|---|--|
| Congé de maladie ordinaire Congés d'invalidité temporaire imputable au service | L'ISFE suit le sort du traitement (réduite de moitié lors du passage à demi-traitement) |
| Congé de longue maladie Congé de longue durée Congé de grave maladie | Le versement de l'ISFE est suspendu |
| Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption | Maintien de l'ISFE |
| Temps partiel pour raison thérapeutique | Proratisation compte tenu de la quotité du temps partiel thérapeutique, Excepté pour les temps partiels thérapeutiques faisant suite à un arrêt lié à une maladie professionnelle ou à un accident de service, pour lesquels le maintien en totalité est appliqué |

4) Règles de cumul et de non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

Les délibérations instaurant les indemnités cumulables susvisées demeurent applicables.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique et Tourisme du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- De valider les critères, montants et modalités de versement tels que définis ci-dessus ;
- D'autoriser M. Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'ISFE, au titre de la part fixe et de la part variable, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-168

Objet : Motion de soutien à la demande de classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité UNESCO

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal de Carnac souhaite se joindre à l'initiative promue par l'Association Nationale des Elus des Littoraux (l'ANEL), pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité de l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (la SNSM) qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

1. **Lancement d'une enquête nationale** : cette enquête, à laquelle la commune de Carnac apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.
2. **Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel** : au travers de l'initiative relayée par l'ANEL, en collaboration avec le Ministère de la Culture, la commune de Carnac se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.
3. **Soutien des collectivités et des acteurs de la mer** : nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de la commune de Carnac et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : Mme LE GOLVAN):

- D'encourager et de soutenir cette initiative en adoptant la présente motion.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-169

Objet : Compte-rendu des Décisions du Maire n°2024-128 à 2024-181

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjointes et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal a pris acte des Décisions prises telles que détaillées dans le tableau ci-après :

Décisions n°2024-128 à 2024-181

| DECISIONS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--------------------------|----------------------------|-------------|-------------------|------------------|---------------------|----------------------------|-------|--------------------------|----------------------------|-----------------|--|--|--|--|-------|--------------------------|----------------------------|---------------------------------|-------|--------------------------|----------------------------|----------|
| 2024-173 | Demande de subvention pour Skedanoz 2025 au Conseil Départemental / Région / AQTA | | | 22/10/24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2024-174 | <p>Gestion des procès-verbaux de stationnement – 1 contrat de maintenance supplémentaire et services associés</p> <p>VU le dispositif utilisé par la police municipale pour l'établissement et la gestion dématérialisée des procès-verbaux liés au stationnement,</p> <p>CONSIDERANT la nécessité de maintenir en condition opérationnelle le dispositif par la souscription d'un contrat de maintenance supplémentaire et de services associés,</p> <p>VU la proposition commerciale de la société LOGITUD,</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>ARTICLE 1 : D'accepter le contrat de maintenance supplémentaire et de service associés dans les conditions suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Maintenance</th> <th>Montant annuel HT</th> <th>Période initiale</th> <th>Reconduction tacite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Progiciel Municipol Mobile</td> <td>200 €</td> <td>13.07.2024 au 31.12.2024</td> <td>2 fois par période d'un an</td> </tr> <tr> <td>Services</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>GVE Cloud - verbalisation électronique</td> <td>200 €</td> <td>13.07.2024 au 31.12.2024</td> <td>2 fois par période d'un an</td> </tr> <tr> <td>GVS – contrôle de stationnement</td> <td>600 €</td> <td>13.07.2024 au 31.12.2024</td> <td>2 fois par période d'un an</td> </tr> </tbody> </table> | | | Maintenance | Montant annuel HT | Période initiale | Reconduction tacite | Progiciel Municipol Mobile | 200 € | 13.07.2024 au 31.12.2024 | 2 fois par période d'un an | Services | | | | GVE Cloud - verbalisation électronique | 200 € | 13.07.2024 au 31.12.2024 | 2 fois par période d'un an | GVS – contrôle de stationnement | 600 € | 13.07.2024 au 31.12.2024 | 2 fois par période d'un an | 29/10/24 |
| Maintenance | Montant annuel HT | Période initiale | Reconduction tacite | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Progiciel Municipol Mobile | 200 € | 13.07.2024 au 31.12.2024 | 2 fois par période d'un an | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Services | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| GVE Cloud - verbalisation électronique | 200 € | 13.07.2024 au 31.12.2024 | 2 fois par période d'un an | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| GVS – contrôle de stationnement | 600 € | 13.07.2024 au 31.12.2024 | 2 fois par période d'un an | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2024-175 | Marché Public de services – Mission d'ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) dans le cadre de la construction du Musée de Préhistoire de Carnac – SOFRESID ENGINEERING – Montant ferme et forfaitaire : 97 000€ HT soit 116 400€ TTC | | | 29/10/24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2024-176 | Location d'un Mobil-home communal à M. José PINTO AFONSO du 1^{er} novembre au 20 décembre 2024 - Base 450 € / mois charges comprises | | | 30/10/24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2024-177 | Enlèvement des déchets inertes sur le terrain communal au Méneac et au dépôt de la Maison Blanche – Société Carrières Daniel – 12 333,33€ HT soit 14 800€ TTC | | | 30/10/24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2024-178 | Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 2 courts de tennis et la création de 4 pistes de padel à Beaumer – Société Sport Initiatives – 25 000€ HT soit 30 000€ TTC | | | 08/11/24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2024-179 | Convention d'assistance juridique – Cabinet d'avocats LEXCAP – Coût global forfaitaire annuel estimé à 3 000€ HT | | | 21/11/24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

DECISIONS

| | <p>Article 1 : De signer la convention avec le cabinet d'avocats LEXCAP, immeuble le Papyrus, 29 rue de Lorient – 35000 RENNES, pour l'assistance juridique de la commune dans les différents dossiers relevant du droit des collectivités locales et du droit de l'urbanisme hors contentieux pour un coût global annuel et forfaitaire de 3000 €/an HT,</p> <p>Article 2 : De signer la convention pour une durée de 1 an à compter de sa notification, reconductible tacitement 3 fois par période de 1 an.</p> | | | | | | | | | | | | | |
|-------------|---|------------|-------------|---------|-----|--------|------------|----------|------------|-------------|-------------|------------|-------------|----------|
| 2024-180 | <p>Contrat de vérification annuelle des installations sanitaires d'eau chaude – Prévention de la légionellose – Entreprise ACS – Montant 2 100€ HT soit 2 520€ TTC</p> <p>Article 1 : D'accepter le contrat présenté par la société ASSISTANCE AU CONTROLE SANITAIRE (ACS), relatif au contrat de vérification annuelle des installations sanitaires d'eau chaude pour un montant annuel de 2 100 € HT soit 2 520 € TTC annuel, pour une quantité de 20 prélèvements et analyses annuels répartis sur les bâtiments suivants : vestiaires tribunes du stade, police municipale, les bâtiment de Suresnes, base nautique, salle Omnisport, restaurant scolaire, centre technique communal, tennis du Ménéac, poste de secours, école maternelle.</p> <p>Article 2 : Le contrat sera signé pour 1 an renouvelable 3 fois par reconduction tacite avec une durée maximale de 4 ans,</p> <p>Article 3 : Le montant annuel est ferme, forfaitaire et définitif,</p> <p>Article 4 : En cas de détection de légionelles, les analyses d'identification seront facturées au montant unitaire de 115 € HT soit 138 € TTC,</p> | 26/11/24 | | | | | | | | | | | | |
| 2024-181 | <p>Contrat d'entretien du terrain de football en gazon synthétique 2025-2026-2027 – SPORTINGSOLS – Total pour 3 ans 12 045€ HT soit 14 454€ TTC</p> <p>Article 1 : D'accepter le contrat le contrat de la société SPORTINGSOLS pour l'entretien du terrain de football en gazon synthétique pour les montants forfaitaires suivants :</p> <table border="1" data-bbox="284 1064 957 1153"> <thead> <tr> <th>montant</th> <th>HT</th> <th>TVA 20%</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>annuel</td> <td>4 015,00 €</td> <td>803,00 €</td> <td>4 818,00 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL 3 ans</td> <td>12 045,00 €</td> <td>2 409,00 €</td> <td>14 454,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans ferme et les prix sont révisables chaque année via l'index TP01 et selon la formule visée au contrat,</p> | montant | HT | TVA 20% | TTC | annuel | 4 015,00 € | 803,00 € | 4 818,00 € | TOTAL 3 ans | 12 045,00 € | 2 409,00 € | 14 454,00 € | 26/11/24 |
| montant | HT | TVA 20% | TTC | | | | | | | | | | | |
| annuel | 4 015,00 € | 803,00 € | 4 818,00 € | | | | | | | | | | | |
| TOTAL 3 ans | 12 045,00 € | 2 409,00 € | 14 454,00 € | | | | | | | | | | | |